

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46790

Gouvernement du Québec

### Décret 729-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale

ATTENDU QUE le ministre des Pêches et Océans du Canada désire acheter et obtenir une licence de droit d'auteur pour l'utilisation finale d'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec est prêt à vendre et à accorder au ministre des Pêches et Océans du Canada une licence les autorisant à utiliser l'information géographique gouvernementale du Québec sous réserve des modalités énoncées dans celle-ci ;

ATTENDU QUE le ministre des Pêches et Océans du Canada a convenu de signer, à cette fin, une entente concernant une licence de droit d'auteur, la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46791

Gouvernement du Québec

### Décret 730-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud en 2006, le partage des coûts d'exploitation et de gestion de cette ligne de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73 ;